
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public,
concernant les denrées et les marchandises dans les villes
occupées, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, concernant les denrées et les marchandises dans les villes occupées, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 15-17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35439_t2_0015_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nistrés par la régie desdits charrois.

VII. Cette revue sera passée dans chaque armée, d'après les instructions du comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, à la diligence d'un représentant du peuple nommé à cet effet par la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public. Ce commissaire choisira le nombre d'agens qu'il croira devoir employer à la confection de cette revue.

La revue des dépôts de l'intérieur sera passée par deux commissaires nommés par les municipalités, lesquels seront pris de préférence dans les sociétés populaires.

VIII. Il sera fait quatre expéditions de chacun des procès-verbaux de ladite revue, qui seront adressées, savoir : celles faites dans les armées, aux représentans du peuple chargés de cette opération; et celles des dépôts de l'intérieur, aux directoires de district. Les représentans du peuple et les directoires de district viseront ces expéditions, et en adresseront de suite une au comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, une au ministre de la guerre, une à la trésorerie nationale, et une à la régie des charrois militaires.

IX. Les représentans du peuple se feront représenter les procès-verbaux de la dernière revue, et ceux des chevaux morts réformés, pris ou tués par l'ennemi depuis sa confection; ils feront faire le contrôle du tout sur les procès-verbaux de revue qui leur auront été remis en vertu du présent décret.

X. Dès que la revue numérique ordonnée par les articles précédens sera complétée, les représentans du peuple envoyés à cet effet feront procéder, sous leurs yeux, dans chaque division des armées, à une seconde revue de toutes les brigades et à la réforme des chevaux, mulets, voitures, caissons, forges de campagne, harnois et autres objets faisant partie des équipages, qui se trouveroient hors d'état de service, ainsi qu'à l'extraction des chevaux propres au service des troupes à cheval, s'il s'en trouve, lesquels seront employés dans les encadremens; ils s'entendront, pour cette opération, avec les représentans du peuple chargés par décret du 27 brumaire de l'encadrement des chevaux de réquisition dans les différens corps de cavalerie; ils se feront assister à cet effet d'un artiste vétérinaire. La régie des charrois militaires, ainsi que les entrepreneurs dont les traités se trouvent résiliés, sont tenus de commettre chacun un expert pour procéder contradictoirement à cette seconde revue.

XI. Les harnois, usiensiles, habillemens de charretiers, et tous autres objets relatifs au service des charrois de l'artillerie, qui se trouvent actuellement dans les magasins des entrepreneurs supprimés, seront, d'ici au 15 pluviôse prochain, inventoriés par les commissaires des guerres, sous la surveillance de la municipalité du lieu, et en présence desdits entrepreneurs ou de leurs préposés: ils seront au même instant mis à la disposition de la régie des charrois militaires, qui en fera la réception ou par ses préposés: les décharges qu'elle donnera de ces effets seront adressées par les commissaires des guerres à la trésorerie nationale, qui en portera le montant au débit de ladite régie et au crédit des entrepreneurs supprimés, sur le prix de

facture.

XII. Tous les entrepreneurs des services de l'artillerie sont tenus de compter de cleric-à-maître pour tout le temps de la durée de leur bail, dans les formes prescrites par le décret du 11 brumaire.

XIII. La Convention nationale proroge à deux mois, à compter de ce jour, le délai qui avoit été fixé, par le même décret, pour la reddition de ces comptes. Ceux desdits entrepreneurs dont les comptes n'auront pas été apurés à l'expiration dudit délai, seront mis en état d'arrestation, les scellés apposés sur leurs papiers, meubles et effets, et ils seront contraints à payer 500 liv. d'amende par jour, jusqu'à ce que la remise intégrale de leurs pièces comptables ait été effectuée.

XIV. Les entrepreneurs d'artillerie recevront, jusqu'à l'époque de leur suppression, le paiement de leur solde, d'après le mode prescrit par le décret du 18 août dernier (vieux style), pour assurer leur service.

XV. Tous les charretiers, conducteurs et autres préposés des services d'artillerie, dont les traités se trouvent résiliés par le présent décret, sont tenus de continuer leur emploi comme par le passé, et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si la régie le trouve convenable aux intérêts de la République; et les principaux comptables, jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

XVI. Les entrepreneurs dont les traités sont supprimés par le présent décret, demeurent responsables envers la République de toutes les mauvaises et défectueuses fournitures qu'ils auroient pu lui faire en chevaux, harnois et autres effets. (2)

34

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, les événements de Landau ont fait naître une idée qui peut être fort utile à la défense de la république, et consacrer en même temps une vérité incontestable, mais qui est à peine aperçue, à cause des anciens préjugés monarchiques et des fausses idées sur les propriétés.

Vous avez été étonnés d'apprendre que, pendant le siège de Landau, le prix d'un pain de munition était porté à 14 livres, qu'une livre de sucre se vendait 80 liv., et qu'une oie était payée 100 liv.; vous avez dû être bien étonnés de ce que, dans une ville bloquée et assiégée par l'ennemi, il pouvait exister un tel genre de commerce; de ce que des citoyens égaux en droits comme en périls pouvaient supporter un tel surhaussement dans les prix des objets de première nécessité.

Il n'y a que l'ignorance des principes ou l'habitude de supporter les gains illicites et exagérés des commerçans anti-patriotes qui ait pu assujétir les citoyens de Landau à un pareil état de choses.

Citoyens, il est nécessaire de proclamer le principe du droit naturel que, dans les villes qui sont assiégées, bloquées ou cernées de toutes

(1) P.V., XXVIII, 317-322. Minute signée Clauzel (C 287, pl. 853-4, p. 23). Résumé dans *J. Sablier*, n° 1058; *J. Fr.*, n° 469; *J. Perlet*, p. 291; *J. Mont.*, p. 431; *Batave*, p. 1307. Mention dans *J. Matin*, n° 578; *Ann. patr.*, p. 1666; *Mess. soir*, n° 506; *J. Paris*, p. 1494.

parts par l'ennemi, non seulement toutes les matières premières, tous les objets de premier besoin, mais encore tout ce qui est nécessaire à l'existence des citoyens, à celle de la garnison et à la défense de la place, sont dès ce moment mis en commun. Les richesses comme les dangers sont mis en masse; tous sont associés aux mêmes hasards de la guerre; tous exposent également leurs jours, tous doivent faire des sacrifices. Une ville assiégée ou bloquée n'est plus qu'une maison nationale, une famille républicaine, un individu politique; le général et le citadin, le marchand et le manouvrier ne sont qu'un homme à la bouche du canon. Que les égoïstes, les agioteurs, les propriétaires et les marchands, cette classe d'hommes qui ne connaissent de la République, que les assignats, les biens nationaux et les bénéfices antérieurs à la loi du maximum, cessent de s'alarmer des principes de communauté que je viens d'établir. Leurs propriétés en marchandises ou denrées sont évaluées et payées aux frais de la République; ils sont seulement tenus de lui vendre à la fois ce qu'ils possèdent de ces denrées, afin de tout mettre en masse pendant le siège ou le bombardement.

Cette théorie n'est pas nouvelle, puisque le droit de réquisition exercé en Amérique, par Washington, qui approvisionnait ainsi les armées des Etats-Unis, a été exercé également par la Convention pour l'approvisionnement des armées de la république. Cette théorie n'est pas nouvelle, puisque le droit de préhension exercé sur notre territoire, et à main armée, par les Autrichiens et les Prussiens dans ces deux campagnes, a été organisé légalement par la Convention.

Enfin cette théorie n'est pas nouvelle à Landau, où un citoyen, un boulanger, requis pour éteindre l'incendie de l'arsenal, et voyant brûler sa maison par les suites du bombardement, s'est écrié: «Je ne connais que les intérêts de la république; ma maison n'est qu'une propriété particulière; je ne veux pas quitter mon poste.»

Si les marchands de Landau, possesseurs des matières nécessaires à l'existence des citoyens, avaient été aussi républicains que le boulanger, leurs magasins auraient été ouverts au peuple dès l'instant du siège: les marchandises auraient été déposées dans un lieu commun pour être divisées entre tous les citoyens, sans autre distinction que celle des besoins; et le commerce, au lieu d'imposer ses bénéfices sur les maux des assiégés, et au lieu d'associer les calculs de son avarice à la barbarie des automates prussiens, aurait encouragé les citoyens, adouci les rigueurs du bombardement, associé toutes les âmes aux mêmes travaux en partageant leurs besoins, et la défense des frontières aurait été moins pénible pour le peuple et plus assurée pour la république.

N'est-il pas constant que ce sont les propriétaires et les marchands des villes frontières assiégées qui ont formé les espérances atroces de l'ennemi? N'est-il pas constant que les Cobourg, les Brunswick ont bien plus compté sur les intérêts particuliers, sur l'égoïsme des habitants de Valenciennes, de Condé, du Quesnoy et de Landau, que sur leurs armées?

Citoyens, la république ne sera assurée sur le sort des places frontières que lorsque ceux qui les habitent auront le même intérêt, les mêmes

vues, les mêmes besoins que ceux qui les défendent. Où est notre sûreté si la ville a un esprit différent de celui de la garnison, si le citadin pense autrement que le soldat, si le propriétaire est plus près de l'intérêt de l'Autriche que de celui de la France, si le républicain en uniforme est contrarié par le monarchien en habit ordinaire?

Les villes frontières ne sont que des batteries appartenant à toute la France; ce sont les portes de la république, et non l'entrée d'une cité. La ville frontière est, en temps de guerre surtout, une véritable propriété nationale. Le général d'armée ou le représentant du peuple en incendie les faubourgs, si la défense publique l'exige; il fait supporter l'incendie de la cité même, si une Furie autrichienne, comme la Christine de Bruxelles, fait rougir devant elle des boulets pour ravager ou pour détruire. Il est une communauté de biens et de secours établie par les malheurs publics, et cette communauté sainte et nécessaire ne peut être contestée parmi nous que par des Autrichiens ou des Anglais, par des aristocrates incarcérés, ou par des marchands cosmopolites par intérêt, et étrangers par habitude à toutes les nations.

On ne l'a point encore assez fait sentir, on ne l'a pas assez répété aux oreilles intéressées: le 10 août, au bruit du canon qui abattait le trône, la France a changé de maximes. Le 21 septembre, la république a sacrifié au bien commun toutes les considérations particulières; les jouissances cessent d'être individualisées; les fêtes publiques, les institutions nationales, les sacrifices généreux, le dévouement de la vie et de la fortune des citoyens, la grandeur des résolutions nationales, tout annonce que la patrie doit être seule grande, glorieuse, et distribuer l'égalité à tous les membres qui la composent.

S'il est des cas où le bien particulier doit céder au bien public, c'est lorsqu'il s'agit de l'empire de la cité, lorsqu'il s'agit du salut et de la défense de la république. Ce principe politique ne blesse en rien celui de la propriété, établi par les lois civiles; je soutiens même que la propriété est consacrée par le décret que nous proposons; car la république indemnise le propriétaire des marchandises et des objets de première nécessité; elle ne fait que mettre en commun, arrêter l'excès des bénéfices, borner l'avarice commerciale, et rappeler les citoyens à la fraternité civique et à la communauté des subsistances dans la communauté des malheurs.

Cette mesure est morale, car elle accoutume tous les citoyens à s'aimer comme frères, à se réunir comme patriotes, à se défendre comme hommes.

Cette mesure est républicaine, car elle contient une forte leçon d'égalité: elle associe aux mêmes jouissances; elle regarde d'un œil également favorable les mêmes besoins; elle met sur la même ligne la garnison et la ville, le citadin et le soldat, le riche et le pauvre. Tous sont hommes, tous sont frères, tous sont Français devant l'ennemi.

Cette mesure est politique, car elle anéantit les intelligences que l'ennemi s'est procurées parmi les citoyens et les propriétaires; elle ramène au noyau de la république ceux qui, isolés sur la frontière, semblent appartenir au premier occupant et former toujours un patrimoine circulant dans les mains du vainqueur.

Cette mesure est économique, car au moment du siège ou du blocus tous les citoyens sont également approvisionnés, tous sont assurés de n'avoir pas à lutter contre les besoins journaliers. Au moment du siège, la république est entrée dans la ville pour en consoler les habitans, pour rassembler en somme leurs subsistances, pour égaliser leurs ressources, pour raviver leurs espérances, et pour faire fraterniser les citoyens et les soldats, les besoins et les secours.

La mesure que nous proposons est une mesure défensive en guerre, car c'est sur la révolte des citadins et des marchands que le Cobourg et le duc d'York ont compté; c'est sur la force des guinées qu'ils ont fondé leur siège, c'est sur la mésintelligence des citadins et des troupes de la garnison qu'ils ont spéculé, c'est enfin sur le cri des propriétaires qu'ils sont arrivés près de Valenciennes et du Quesnoy. Enfin, la mesure que je propose est un acte de prudence politique, un acte de justice et un décret de gouvernement républicain. Publiez cette loi, et les frontières seront mieux défendues et plus fidèles; elles seront surtout attachées au noyau de la république par la classe de citoyens la plus utile, la plus nombreuse, et surtout la plus amie de la liberté et de l'égalité (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Dans toute ville assiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, toutes les matières, marchandises et denrées de tout genre, nécessaires à l'existence des citoyens, ainsi qu'à l'habillement et aux équipemens, et à la défense de la ville, seront mises en commun, payées au propriétaire aux frais de la République, et distribuées également à tous les citoyens et aux familles, en raison des besoins. » (2)

35

BARÈRE. Vous aviez renvoyé aux Comités de Marine et de Salut public, l'arrêté des représentans du peuple Bréard et Saint-André relatif à la police des armées navales, les comités y ont fait les changemens que la Convention avait paru désirer. Je vais vous en faire lecture. Barère lit ce règlement; il est adopté. (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et de marine, approuve l'arrêté suivant, pris par les représentans du peuple Jean-Bon-Saint-André et Bréard envoyés près les côtes de Brest

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv., broch. in-8°, 7 p. (ADxviii^A; ADxviii^C; B.N., 8° Le³⁸ 639; Portiez, t. 41, n° 41). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 138-139; *J. univ.*, p. 6621-24; *Débats*, n° 473, p. 235. Extraits dans *Antiféd.*, p. 346; *J. Sablier*, n° 1059; *F.S.P.*, n° 197; *J. Lois*, n° 466; *J. Mont.*, p. 432; *Batave*, p. 1308.

(2) P.V., XXVIII, 322. Minute signée Barère (C 287, pl. 853-4, p. 25). Décret n° 7428. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 144; *M.U.*, XXXV, 272; Bⁱⁿ, 16 niv.; *C. univ.*, 18 niv.; *J. univ.*, p. 6618; *J. Matin*, n° 578. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 36; *C. Eg.*, n° 506, p. 44; *J. Perlet*, p. 292; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *Abrév. univ.*, p. 1484; *Audit. nat.*, n° 470; *J. Paris*, p. 1494.

(3) *Mon.*, XIX, 140; *Débats*, n° 473, p. 235. Décret n° 7444.

et de l'Orient, et ordonne qu'il sera exécuté dans tous les ports de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Représentans du Peuple,

Près les côtes de Brest et de Lorient. (1)

BREST, le XX^e jour du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

Considérant qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre par la punition prompte, sévère, et proportionnée de tous les délits;

Que l'insubordination attire les plus grands maux; qu'elle nuit à la prospérité des armes de la république, et à l'ensemble des mouvemens d'où dépendent les succès des armées navales;

Que la nation ayant tout fait pour les marins, et la Convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort, et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre; ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables, et se rendent par là même, indignes de toute indulgence;

Que la punition des méchans, est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi, avec eux qui osent la méconnoître ou la violer;

Considérant d'ailleurs qu'un règlement provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la Convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse,

ARRÊTENT :

Art. I. — Les officiers-généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la république, les commandans des détachemens, officiers des canonnières et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

II. — Les matelots, soldats, canonnières, et autres citoyens composant les équipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus, ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

III. — Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours.

Si c'est un officier marinier, il sera cassé et réduit, pendant trois ans, à la paye de novice.

IV. — Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni

(1) Texte imprimé de l'arrêté, portant les modifications proposées par le C. de salut public (C 287, pl. 861, p. 13), sur lequel ont été portées les corrections et additions approuvées dans le texte définitif publié au P.V., XVIII, 322-33, et au *J. des Débats*..., n° 485, p. 405.